

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie délivrée à l'Union Sportive Auriéroise Virevolte****L'Avan.C, Chemin du Breuil****Le Maire de Royat,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L.3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée le 24 avril 2026 de l'association Union Sportive Auriéroise Virevolte (Mairie d'Aurières-Le Bourg-63210 Aurières) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie : samedi 30 mai 2026 (de 20h00 à 23h00) et dimanche 31 mai 2026 (de 14h00 à 17h00) à l'occasion d'un spectacle de danse annuel donné à l'Avan.C, Chemin du Breuil,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Union Sportive Auriéroise Virevolte est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans la cafétéria de la salle de spectacles l'Avan.C, Chemin du Breuil : samedi 30 mai 2026 (de 20h00 à 23h00) et dimanche 31 mai 2026 (de 14h00 à 17h00).

- ↳ 1^{ère} autorisation accordée au titre de l'année 2026 sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- ↳ autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- ↳ la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

La vente des boissons ne sera effectuée pendant une durée limitée lors des entractes, ainsi qu'au début et à la fin des deux spectacles de danse.

Article 3 : L'association Union Sportive Auriéroise Virevolte devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Union Sportive Auriéroise Virevolte
- Régie Salle de concert de l'Avan.C
- Service de Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 28/04/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.